

AR Préfecture



CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 26 AVRIL 2026

L'an Deux Mille Vingt-Six, le dimanche 5 avril, à 9 heures, sous la présidence de M. Claude Faucher, Maire, se sont réunis à la mairie dans la salle du Conseil, les membres du Conseil Municipal de Saint-Paul-de-Tartas, régulièrement convoqués, le lundi 13 avril deux-mille vingt-six conformément aux dispositions de l'article L2121-11 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

Date de la convocation : 13 avril 2026

Membres élus : 11

Présents : Beaumel Christiane, Boyer David, Chanial Eric, Faucher Claude, Granouillet Fabrice, Jallat Bernard, Lailheugue Blandine, Madinier Georges, Mugnier Marie-Laure, Soulier Virginie,
Représentée : Grange Béatrice par Granouillet F.
Absent non représenté : /

Membres présents : 11

Votants : 11

Secrétaire de séance : Blandine Lailheugue

n° 2026-48

Objet : Délibération approbation du projet de convention de mise à disposition de locaux – pétanque du Mont-Tartas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- par les activités qu'elles proposent, les associations sont des acteurs irremplaçables de la Commune ;
- les associations permettent le maintien de la solidarité, l'épanouissement des individus à tous les âges de la vie ;
- ce dynamisme associatif, pour remplir ces missions essentielles, doit être soutenu par la puissance publique notamment par la mise à disposition d'infrastructures municipales ;
- la commune de Saint-Paul de Tartas décide de soutenir les associations dans la poursuite de leurs objectifs, en mettant gratuitement à disposition des locaux communaux, qui lui appartient ;
- la présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition gratuite de locaux et de matériels aux associations ;
- le projet de convention de mise à disposition des locaux qui présente un caractère précaire et révocable, à tout moment, pour des motifs d'intérêt général.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux communaux au profit de l'association « Pétanque du Mont-Tartas », sur la base du projet annexé à la présente ;

AUTORISE le Maire à signer toute pièce à intervenir.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Par :	
Pour :	9
Contre :	0
Abstention :	2
Ne prend pas part au vote :	-

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

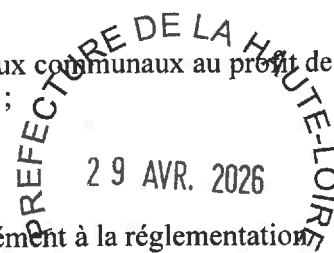
La secrétaire de Séance,

Le Maire,

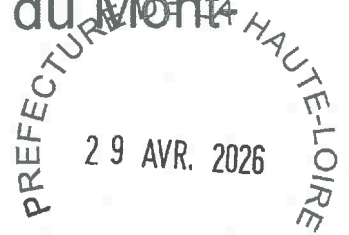
Blandine Lailheugue



Claude Faucher



Annexe – PROJET de Convention de mise à disposition par la Commune de Saint-Paul de Tartas du Four à l'association « Pétanque du Mont-Tartas »



Entre les soussignés :

La commune de Saint-Paul de Tartas représentée par M. Faucher Claude, maire, agissant es-qualité au nom et pour la commune de Saint-Paul de Tartas en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 26 avril 2026 transmise au contrôle de légalité le .../.../..... et affichée le .../.../.....

d'une part,

Et

L'Association Pétanque du Mont-Tartas, déclarée à la sous-préfecture de Brioude sous le numéro W432001824, en date du 14 octobre 2025 représentée par M. Bernard MORILLON, Président,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

1 - MISE A DISPOSITION

La commune de Saint-Paul de Tartas met à la disposition de l'association le local dit « Four » situé place de l'Eglise

2 – DESIGNATION - DESCRIPTION

Ce local dont la commune est propriétaire est cadastré sous le n° 0887 section A

Ce local d'une surface au sol de 46 m² comprend une pièce principale équipée d'un four à pain.

3 - DESTINATION

Le local mis à disposition de l'association est à usage exclusif de local de réunion, de repos et de stockage de petit matériel en lien avec l'objet social de l'association.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

La commune se réserve le droit de pouvoir utiliser en partie ce local pour ses besoins ou pour le mettre à disposition temporaire d'autres associations.

4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition qui débutera le 08/05/2026 est consentie pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

En cas d'usage par la Commune ou de mise à disposition temporaire d'autres associations la commune préciser les jours et horaires d'occupation ; aucune indemnité ne sera due à ce titre.

5 - REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
29 AVR. 2026

6 - REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit.

7 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

- Tous droits de timbre d'enregistrement ou autres auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de L'Association Pétanque du Mont-Tartas.

- L'installation des compteurs, de matériels et de tous équipements non fournis, nécessaires à ses besoins, les abonnements qui en résulteraient, frais de branchement ou de résiliation, seront à la charge de l'association.

L'association devra acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance et pendant toute la durée de la convention les impôts, charges, contributions et taxes de toute nature dont les locataires sont ou seront tenus.

L'association aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

8 - CONDITIONS D'UTILISATION

- L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

- Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 4 "DESTINATION" de la présente convention.

- Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

9 - ENTRETIEN DES LOCAUX

- L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.

- Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

- L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

- Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.

- L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

- Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.

- La commune assurera toutes les grosses réparations.

- L'immobilisation temporaire du local quelle qu'en soit la cause n'entraînera aucune redevance ou indemnité quelconque à la charge de la commune. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du code civil même si le local se trouve hors d'usage pendant plus de 40 jours.

10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

- L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :
 - à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
 - aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,
 - aux obligations qui découlent de la présente convention.
- Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.
- L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
29 AVR. 2026

Elle communiquera chaque année à la commune l'attestation d'assurance relative à la couverture des risques responsabilité civile pour ses activités et risques locatifs pour l'occupation des locaux mis à disposition par la présente.

11 - CONTROLES

- Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.
- L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité et veiller à respecter les lois et règlements qui les régissent.
- Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée sans délai par la commune par L.R.A.R.
- de même si l'association contrevient au contrat d'engagement républicain (CER) régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret 2021-1947 du 31 décembre 2021, la convention sera résiliée sans délai par la commune par L.R.A.R.

12 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

- L'association prendra le local dans l'état où il se trouve à charge pour elle d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, les éventuels travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation. Tout travaux affectant le clos et le couvert ou immobilier par destination devra faire l'objet d'un accord antérieur de la commune.
- Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.
- Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

13 - CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.
- La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

14 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à Saint-Paul de Tartas, le /04/2026, en deux exemplaires originaux de 3 pages

Le Président

Le Maire